

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_70

COMMUNICATION DES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COMMUNE SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES POUR LES EXERCICES 2017 À 2021 DE LA COMMUNE DE THYEZ

Le 16 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT,
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Céline CHARDON, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER, M. Sylvain VEILLON,

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que la commune de Thyez a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne Rhône-Alpes portant sur l'examen de la gestion de la collectivité pour les exercices 2017 à 2021.

Ce contrôle, notifié à la commune par courrier du 21 février 2022, a pris fin avec l'émission d'un rapport d'observations définitives. Ce rapport a été délibéré par la chambre de la CRC le 11 juillet 2023 et a été, par la suite, présenté et débattu lors de la séance du conseil municipal du 02 octobre 2023 (délibération n° DEL2023_82).

L'article L243-9 du code des juridictions financières prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ».

M. le Maire rappelle que le contrôle de la CRC a porté sur les points suivants :

- la gouvernance,
- la gestion des ressources humaines,
- la commande publique,
- la qualité de la gestion budgétaire et comptable,
- la situation financière.

La CRC avait présenté plusieurs recommandations, listées de la manière suivante :

- recommandation n°1 : organiser une gestion des archives communales selon la réglementation en vigueur,
- recommandation n°2 : prendre une délibération à l'occasion de chaque mandat spécial,
- recommandation n°3 : délibérer afin de définir précisément les emplois habilités à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et instaurer un système automatisé de gestion du temps de travail,
- recommandation n°4 : adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois concernés, les taux d'astreinte et d'intervention,
- recommandation n°5 : formaliser les procédures dans un guide de la commande publique qui clarifie notamment la répartition des compétences entre la commune et la 2CCAM,
- recommandation n°6 : procéder à un recensement annuel des besoins par famille d'achat et déterminer en conséquence le niveau de la publicité et de la mise en concurrence nécessaires pour procéder aux achats correspondants,
- recommandation n°7 : réaliser l'inventaire physique du patrimoine communal,
- recommandation n°8 : établir sans délai une programmation pluriannuelle des investissements en la présentant au conseil municipal.

M. le Maire présente aux élus les actions entreprises à la suite des observations de la CRC, de manière détaillée :

- recommandation n°1 : organiser une gestion des archives communales selon la réglementation en vigueur.

La commune travaille, depuis l'année dernière, avec le centre de gestion de la Haute-Savoie afin qu'une archiviste soit mise à disposition de la commune, sur plusieurs années. Par délibération du conseil municipal n° DEL2023_02 du 23 janvier 2023, la commune a adhéré au service de mise à disposition d'un(e) archiviste du CDG74, pour une durée de 5 ans. Une professionnelle est intervenue 57 jours en 2023 et 56 jours en 2024. Une intervention, d'un volume équivalent, est prévue pour 2025.

- recommandation n°2 : prendre une délibération à l'occasion de chaque mandat spécial.

Cette recommandation a été mise en œuvre dès 2023, puisqu'une délibération du conseil municipal (n° DEL2023_100 du 13 novembre 2023) a donné mandat spécial au Maire, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour assister au congrès des Maires. Tout nouveau mandat spécial fera systématiquement l'objet d'une délibération soumise au vote du conseil municipal.

- recommandation n°3 : délibérer afin de définir précisément les emplois habilités à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et instaurer un système automatisé de gestion du temps de travail.

La délibération du conseil municipal n°DEL2024_12 du 26 février 2024 institue l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et définit clairement les emplois habilités à la percevoir. Par ailleurs, la commune a choisi le prestataire chargé de la mise en place d'un système automatisé de gestion du temps de travail (décision du Maire n°DEM2024_65 du 29 juillet 2024), lequel sera mis en place, pour l'ensemble des services municipaux, au 1^{er} janvier 2025.

- recommandation n°4 : adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois concernés, les taux d'astreinte et d'intervention.

Un règlement des astreintes, qui reprend tous les points mentionnés par la CRC dans son rapport, a été approuvé par le CST, puis par délibération du conseil municipal n°DEL2024_13 du 26 février 2024.

- recommandation n°5 : formaliser les procédures dans un guide de la commande publique qui clarifie notamment la répartition des compétences entre la commune et la 2CCAM.

Le travail de rédaction de ce guide a commencé, il sera présenté, dès que possible, au conseil municipal pour validation.

- recommandation n°6 : procéder à un recensement annuel des besoins par famille d'achat et déterminer en conséquence le niveau de la publicité et de la mise en concurrence nécessaires pour procéder aux achats correspondants.

Ce travail, connexe à celui mené au titre de la cinquième recommandation, est également en cours.

- recommandation n°7 : réaliser l'inventaire physique du patrimoine communal,

A ce stade, au vu d'éléments RH transmis précédemment aux élus, cette recommandation n'a fait l'objet d'aucune mise en œuvre. Le recrutement futur d'un(e) directeur/trice financier(ère) permettra de réaliser cet inventaire.

- recommandation n°8 : établir sans délai une programmation pluriannuelle des investissements en la présentant au conseil municipal.

La programmation pluriannuelle des investissements de la commune a été réalisée fin 2023, avec le concours de la 2CCAM. Cette PPI a fait l'objet d'une présentation en conseil municipal et d'une délibération (DEL2024_07 du 26 février 2024).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (24 voix) :

➔ de prendre acte des actions entreprises à la suite des observations contenues dans le rapport définitif de la chambre régionale des comptes.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 19 SEP. 2024

Notifié par mise en ligne le : 20 SEP. 2024

Le directeur général des services

